

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

On s'abonne : 1^o à l'administration du journal par lettres affranchies ;
2^o aux bureaux de poste. — Le prix doit parvenir net à la caisse.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES.

Le JOURNAL OFFICIEL (Loi du 28 décembre 1880) comprend cinq parties formant des fascicules séparés, chacun avec pagination spéciale. — 1^o Journal officiel proprement dit : Actes officiels, Communications ministérielles, Résumé des séances du Parlement, Comptes rendus des Académies et Corps savants, Avis d'adjudication des Administrations publiques, Cours authentique de la Bourse, etc. — 2^o Compte rendu in extenso des séances du Sénat. — 3^o Annexes du Sénat : Projets de loi et Rapports des Commissions. — 4^o Compte rendu in extenso des séances de la Chambre. — 5^o Annexes de la Chambre : Projets de loi et Rapports des Commissions.

Le « Journal officiel » commencera cette semaine une série de comptes rendus concernant l'Exposition universelle de 1889 et principalement les diverses expositions de l'Etat.

SOMMAIRE DU 24 JUILLET

PARTIE OFFICIELLE

Réception par le Président de la République de la lettre par laquelle le roi d'Italie lui notifie la naissance d'un prince (page 3637).

Loi sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (page 3637).

— autorisant le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour les travaux des chemins à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880 (page 3641).

— autorisant le département de la Dordogne à emprunter une somme de 324,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux, pour les travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880 (page 3641).

— autorisant le département de la Seine-Inférieure : 1^o à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ; 2^o à approuver un engagement de la ville de Fécamp, en vue des travaux d'amélioration du port de Fécamp (page 3641).

— autorisant le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement pour la garantie d'intérêts du chemin de fer d'intérêt local de Laroche à l'Isle-sur-le-Serein (page 3641).

Arrêté fixant la date de l'ouverture d'un concours pour sept places d'agrégés des facultés de droit (page 3641).

Documents du ministère de la guerre :

Décret portant promotions dans la cavalerie (réserve) (page 3642).

Décision conférant une médaille d'honneur (page 3642).

— portant mutations dans l'infanterie et les écoles militaires (page 3642).

— portant mutations dans l'artillerie (armée territoriale) (page 3642).

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles et correspondances étrangères (page 3642).

Avis et communications. — Avis commerciaux (page 3643).

Académies et corps savants. — Académie des sciences (page 3643).

Académie de médecine (page 3644).

Académie des sciences morales et politiques (page 3645).

Informations (page 3646).

Avis d'adjudication des ministères, du département de la Seine et de la ville de Paris (page 3646).

Bourses et marchés (page 3647).

CHAMBRES

Chambre des députés. — Annexes : projets de loi et rapports (pages 669 à 700).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 23 juillet 1889.

Le Président de la République vient de recevoir la lettre par laquelle S. M. le roi d'Italie lui notifie la naissance de S. A. R. le prince Humbert Marie, fils de LL. AA. RR. le duc et la duchesse d'Aoste.

LOI sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

INTRODUCTION DES INSTANCES ET MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION

Art. 1^{er}. — Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposées au greffe du conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale.

Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu

par le secrétaire-greffier; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits.

Art. 2. — La requête introductive d'instance doit contenir le nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

Art. 3. — Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'article 6, le demandeur est averti par le secrétaire-greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours, à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclarera la requête non avenue.

Art. 4. — Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

Art. 5. — Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Dans les huit jours qui suivent cette transmission, le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de

l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification.

Art. 7. — Les décisions prises par le conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties défendresses, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe, en exécution de l'article 3.

Il est donné récépissé de cette notification.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

Art. 8. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties.

Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique.

L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie.

Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu.

Art. 9. — Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

La communication en est ordonnée par le conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 10. — Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales :

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience.

Il est dressé acte de la notification et de la citation; cet acte doit être adressé au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article 1^{er}.

Le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

Art. 11. — Les réclamations en matière électorale et en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière.

Lorsque les parties seront appelées à fournir des observations en exécution de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 et de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, elles devront être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

Il en sera de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration, seront instruites dans les formes prescrites par les articles 1 à 9 de la présente loi.

Art. 12. — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport.

Ce rapport est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

TITRE II

DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION

§ 1^{er}. — Des expertises.

Art. 13. — Le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics, ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation.

Art. 14. — L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 15. — Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas dans leurs requêtes et mémoires désigné leur expert, sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à le désigner dans le délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture.

Art. 16. — L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le

conseil ne les en dispense, du consentement des parties.

La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Le conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

Art. 17. — Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts.

Les règles établies par le code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture.

La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. Elle est jugée d'urgence.

Art. 18. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est, en outre, remplacé, s'il y a lieu.

Art. 19. — Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

Art. 20. — S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 21. — Le rapport est déposé au greffe du conseil. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours; une prorogation de délai peut être accordée.

Art. 22. — Si le conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaitront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts.

Art. 23. — Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil.

Art. 24. — En cas d'urgence, le président

du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil.

Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel.

§ 2. — Des visites de lieux.

Art. 25. — Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté.

Le conseil ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. — Des enquêtes et des interrogatoires.

Art. 26. — Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Art. 27. — L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Art. 28. — Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté.

Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier.

Art. 29. — Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

Art. 30. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 31. — Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté.

Art. 32. — Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête; la mention de l'absence ou de la présence des parties; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins; les reproches proposés; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter; leur déposition.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil.

Art. 33. — Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture.

Art. 34. — Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'article 33 de la loi du 5 avril 1884.

Les notifications prévues aux articles 28 et 33 peuvent être faites conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 44.

Art. 35. — Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président du conseil ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

Il ne sera pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale.

Art. 36. — Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil.

§ 4. — Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux.

Art. 37. — Le conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

Art. 38. — Dans le cas de demande en inscription en faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE III

DES INCIDENTS

Art. 39. — Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

Art. 40. — L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture.

Art. 41. — Les dispositions des articles 378 à 389 du code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les conseils de préfecture.

Art. 42. — Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe.

Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

TITRE IV

DU JUGEMENT

Art. 43. — Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil; il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

Art. 44. — Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département.

Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance.

En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et de contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales.

Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale.

Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation.

Art. 45. — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

Art. 46. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 47. — En toute matière les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers au moins, président compris.

La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties.

Art. 48. — Les arrêtés pris par le conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Mention y est faite que les parties ou

leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute de la décision est signée, dans les vingt-quatre heures, par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

Art. 49. — La minute des décisions du conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

Les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque.

Art. 50. — Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du code de procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Les dispositions de l'article 85 du code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Art. 51. — L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier.

Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale.

TITRE V

DE L'OPPOSITION ET DU RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Art. 52. — Les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 1^{er} à 4 de la pré-

sente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 53. — Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du conseil de préfecture.

Art. 54. — Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le conseil sursoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 7, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 55. — L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

Art. 56. — Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

Art. 57. — Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

Art. 58. — Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'article 73 du code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

Art. 59. — Le délai de pourvoi court contre l'Etat ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet.

Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

Art. 60. — Les dispositions du code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture.

Art. 61. — Les recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture peuvent avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat en matière :

1^o De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2^o D'élections;

3^o De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient

au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux.

Toutefois l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de trente francs.

Le recours peut être déposé, dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat général du conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

TITRE VI

DES DÉPENS

Art. 62. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

Art. 63. — L'article qui précède est applicable à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'Etat, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer.

En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens.

Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens.

La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

Art. 64. — Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision.

Art. 65. — La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 66. — Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du conseil, le rapporteur entendu.

Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

Art. 67. — Le règlement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 68. — Sont abrogées les dispositions de la loi et des règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

LOI autorisant le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour les travaux des chemins à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent soixante-quatre mille francs (364,000 fr.), exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 364,000 fr., autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

LOI autorisant le département de la Dordogne à emprunter une somme de 324,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux, pour les travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent vingt-quatre mille francs (324,000 fr.), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de 8 millions créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 324,000 fr., autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

LOI autorisant le département de la Seine-Inférieure : 1° à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ; 2° à approuver un engagement de la ville de Fécamp, en vue des travaux d'amélioration du port de Fécamp.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs cinquante pour cent (4 fr. 50 p. 100) une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) remboursable en 1899 et applicable aux travaux d'amélioration du port de Fécamp.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1894, deux cent cinquante-un dix-millièmes de centime (0 c. 0251) additionnels au principal des quatre contributions directes ; en 1895, trois cent soixante-dix-sept dix millièmes (0 c. 0377) ; en 1896, cinq cent trois dix-millièmes (0 c. 0503) ; en 1897, six cent vingt-huit dix-millièmes (0 c. 0628) ; en 1898, sept cent cinquante-quatre dix-millièmes (0 c. 0754), dont le produit sera affecté au paiement des intérêts de l'emprunt de 200,000 francs autorisé par l'article précédent.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. — Il sera pourvu en 1893 et 1899 au service des intérêts, et en 1899 au remboursement dudit emprunt au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Art. 4. — Est approuvé l'engagement pris par la ville de Fécamp (Seine-Inférieure) de verser à la chambre de commerce de ladite ville une subvention de cent mille francs (100,000 fr.), payable en neuf années à par-

tir de 1890, pour sa part contributive aux travaux complémentaires du port.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

LOI autorisant le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement pour la garantie d'intérêts du chemin de fer d'intérêt local de Laroche à l'Isle-sur-le-Serein.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans à partir de 1890, huit centimes (0 fr. 08) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au paiement des garanties d'intérêts dues par le département pour le chemin de fer d'intérêt local de Laroche à l'Isle-sur-le-Serein.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le statut du 16 novembre 1874,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours pour sept places d'agrégés des facultés de droit sera ouvert à Paris le 17 mars 1890.

Conformément aux dispositions du statut susvisé, le registre d'inscription sera clos le 17 janvier 1890.

Art. 2. — MM. les recteurs des académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1889.

A. FALLIÈRES.

Dans la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général de 1890, promulguée au *Journal officiel* du 18, page 3475, au tableau A, chapitre 78 du ministère des finances,

Au lieu de :
« 69,500 fr. »,
Lire :
« 969,500 fr. ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille d'honneur. — Par décision présidentielle du 18 juillet 1889, rendue sur la proposition du ministre de la guerre, une médaille d'honneur, en vermeil, a été décernée au chef ouvrier dont le nom suit :

Lericque (Auguste-Philippe), chef ouvrier au magasin central d'habillement de Lille. Chef ouvrier depuis dix-sept ans, le sieur Lericque a su se concilier l'estime de ses chefs par ses aptitudes sérieuses et un dévouement soutenu. Il compte 33 ans de services, dont 3 de services militaires.

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Infanterie. — Par décis. minist. du 19 juillet 1889, M. Colin, s.-lieut. au 69^e rég. d'inf., passe au 148^e rég. de même arme, en rempl. de M. Dunod, changé de corps.

Ecoles militaires. — Par décis. minist. du 21 juillet 1889 :

M. Sabatier, lieut. au 130^e rég. d'inf., a été désigné pour occuper un emploi d'instruct., en rempl. de M. Roger, promu capit.

M. Jolivet, lieut. au 133^e rég. d'inf., a été désigné pour occuper l'emploi de profess. adj. du cours de topographie et de géographie, en rempl. de M. Ubinini, nommé profess. tit. de ce cours.

RÉSERVE

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Cavalerie. — Par décret en date du 22 juillet 1889, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans l'arme de la cavalerie, savoir :

Au grade de lieutenant-colonel de réserve.

M. Simon (Edmond-Germain), lieut.-col. retr.

Au grade de capitaine de réserve.

MM. Arney (Jean-Claude-André), capit. retr. ; de Butler (Charles-Fernand), de Laurens (Charles-Maurice), de Frémond (Louis-Charles-Olivier), Augier de Moussac (Marie-Laurent-Georges), lieut. de rés. de caval. affectés au serv. d'ét.-maj.

Au grade de lieutenant de réserve.

MM. Boussac (Jean-Baptiste), de Braquilanges (Marie-François-Henri), lieut. démiss. ; Noubel (Jean-Théodore), Bertau (Edgard), Cornudet des Chomettes (Louis-Joseph-Emile), Moullin de la Blanchère (Charles-Antoine-Gabriel), Riant (Didier-Léon-Marie-Joseph), de Bentzmann (Joseph-Charles-Marie-Daniel), de Foucaud et d'Aure (Marie-Guérin-Louis-Guy), Brunet de Monthélie (Marie-Antoine-Henri), s.-lieut. de rés. de caval. affectés au serv. d'ét.-maj.

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

MM. Bouetté (Joseph-Marie), Tassin de Montaigne (Henri-Auguste), de Contades (Erasmus-Honoré-Jean-Melchior), Chambrelan (Victor-Aristide-Edmond), maréch. des log. réserv. ; Breysse (Antonin-Louis-Marius), Rollet (Pierre-Léon), Béasse (Victor-Eugène), anciens s.-off. de caval.

ARMÉE TERRITORIALE

MUTATIONS

Artillerie. — Par décis. minist. du 23 juillet 1889, les sous-lieutenants de réserve d'ar-

tillerie dont les noms suivent sont passés, avec leur grade, dans l'armée territoriale et ont reçu les affectations ci-après indiquées, savoir :

M. Coupin (A. H.), du 38^e rég. d'art. — Placé au 15^e rég. territ.

M. Estanove (J. C. E.), du 2^e rég. d'art. — Placé au 15^e rég. territ.

Erratum au Journal officiel du vendredi 12 juillet 1889, page 3318, col. 2 (Infanterie),

2^e tour (choix). M. Géniez, s.-lieut. au 143^e rég. d'inf., en rempl. de M. O'Reilly, promu.

Au lieu de :

« Affecté au 27^e bataillon de chasseurs à pied »,

Lire :

« Affecté au 117^e régiment d'infanterie. »

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

Concours de 1889.

Errata à la liste, par ordre alphabétique, des candidats à l'école spéciale militaire admis à subir les épreuves orales du concours.

Au lieu de :

« d'Auzac de Lamartinie (Marie-Hippolyte-Marie-Gérard) »,

Lire :

« d'Auzac de Lamartinie (Marie-Hippolyte-Henri-Gérard). »

Au lieu de :

« Cantillon de Lacouture (Jean-Baptiste-Marie) »,

Lire :

« Cantillon de Lacouture (Jean-Baptiste-Marie-Louis). »

Au lieu de :

« Dufoug (Henri-Jules) »,

Lire :

« Dufoug (Henri-Jules). »

Au lieu de :

« Gaimar (Marius-Edouard-Laure) »,

Lire :

« Gaimar (Marius-Edmond-Laure). »

Au lieu de :

« Gehin (Fernand-Marie-Jules) »,

Lire :

« Gehin (Fernand-Marie-Jules). »

Au lieu de :

« Jacquin de la Margerie (Camille-Louis-Gonzague-Marie) »,

Lire :

« Jacquin de Margerie (Camille-Louis-Gonzague-Marie). »

Au lieu de :

« Leloup (Marie-Jean-Meumie-Joseph) »,

Lire :

« Leloup (Marie-Jean-Memmie-Joseph). »

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 23 juillet 1889.

A l'occasion de la présence à Paris de S. M. le shah de Perse, le président du conseil et M^{me} Tirard donneront, le mercredi 31 juillet, à l'hôtel du ministère du commerce, 101, rue de Grenelle, un dîner suivi d'une réception sur invitations personnelles.

MM. les sénateurs et députés, MM. les membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, ainsi que

MM. les maires et adjoints de Paris, sont priés d'honorer cette soirée de leur présence. Ils seront admis, avec leur famille, sur la présentation de leur médaille.

Le ministre de l'intérieur et M^{me} Constans recevront, le lundi 29 juillet, à neuf heures et demie du soir, à l'hôtel du ministère de l'intérieur, place Beauvau.

Le dîner que le vice-amiral, ministre de la marine, et M^{me} Krantz donneront le samedi 27 juillet sera suivi d'une réception sur invitations personnelles.

MM. les sénateurs et députés sont priés d'honorer cette soirée de leur présence. Ils seront admis, avec leurs familles, sur la présentation de leurs insignes.

Les officiers des différents corps de la marine et de l'armée qui n'auraient pas reçu d'invitation sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu. Ils devront se présenter en uniforme.

NOUVELLES ET CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

Londres, 22 juillet.

Chambre des communes. — Répondant à M. Reed, lord Hamilton déclare que, selon le programme de 1889-1890, pour la construction des vaisseaux de guerre, en vertu de la loi sur la défense navale, il a fallu commencer 52 vaisseaux, savoir : 20 dans les chantiers royaux et 32 dans les chantiers privés.

Les ordres ont été donnés de telle sorte que, sur les 20 premiers, 18 sont déjà commencés.

Des 32 vaisseaux dont la construction a été confiée à l'industrie privée, 16 croiseurs de seconde classe sur 17 sont déjà sur cale, et des offres pour la construction de 5 croiseurs de 1^{re} classe ont été faites. Nous espérons qu'au mois de septembre tous seront sur cale.

Répondant à M. Henry Fowler, M. Smith déclare que le gouvernement aurait désiré l'adoption du bill accordant un gouvernement responsable à l'Australie occidentale pour cette session, mais que, vu la période avancée de la session, il ne demandera que la seconde lecture, pour que le principe du bill soit affirmé.

Il retirera ensuite ce bill jusqu'à la session prochaine.

Répondant à M. Bridgeman, M. Goschen déclare que, sur le tribut annuel de Chypre, 82,000 livres sterling environ ont été retenues pour le paiement des intérêts de l'emprunt garanti de 1855. La différence existant entre cette somme et le montant du total à payer par Chypre a été employée en partie pour le paiement de la rançon de M. Syngé et Suter. Le solde dû à la Turquie, s'élevant à 55,000 livres sterling, a été gardé par le gouvernement anglais pour la création d'un fonds d'amortissement des sommes que lui doit la Turquie et pour lesquelles cette puissance n'est pas en règle, aussi bien en ce qui concerne le fonds d'amortissement que les intérêts.

La chambre reprend ensuite la discussion du rapport sur le bill du gouvernement local de l'Ecosse. (Agence Havas.)

ESPAGNE

Madrid, 22 juillet.

Au sujet des économies à faire dans les différents budgets, il est probable que M. Sagasta élaborera aujourd'hui même un ordre royal, afin que chaque ministre prépare, à son tour, du 1^{er} au 15 août au plus tard, les décrets nécessaires à la réalisation de ces économies.

Un nouveau banquet aura lieu à San-Idefonso, le 24 juillet, à l'occasion de la fête de la régente : les ministres et les autorités de la province de Ségovie y assisteront.

A l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, la régente a reçu, hier, de nombreux télégrammes de félicitations des souverains de l'Europe.

Dans les cercles officiels, on affirme qu'il n'existe pas actuellement de motif de crise ou même de simple modification ministérielle.

Douze élèves de l'école centrale des arts et métiers ont reçu une subvention du ministre des travaux publics pour aller à Paris faire un voyage d'études à l'Exposition. Ils sont partis hier. (Agence Havas.)

RUSSIE

Saint-Petersbourg, 22 juillet.

D'après le rapport du bureau de l'agriculture, l'état des récoltes de froment se présentait vers la mi-juin ainsi qu'il suit :

Froment d'été : dans la Pologne, les provinces Baltiques, la Grande Russie et la Russie méridionale, état moyen et médiocre ;

Russie occidentale et Saint-Petersbourg, peu satisfaisant ;

Caucase, Russie orientale, bon et satisfaisant.

Etat du froment d'hiver : Pologne, provinces Baltiques, partie de la Grande Russie et de la Russie orientale, bon et satisfaisant.

Russie occidentale et partie de la Grande Russie et de la Russie orientale, moyen ;

Partie de la Russie méridionale et du Caucase, non satisfaisant ;

Autre partie de l'empire, mauvais. (Agence Havas.)

SUÈDE ET NORVÈGE

Bettesnaes, 22 juillet, 8 h. matin.

Après avoir relâché pendant vingt-quatre heures à Tromsø pour faire du charbon, le *Hohenzollern* a continué son voyage jusqu'à l'île de Hele, située sur le 69° degré de latitude ; il a ensuite contourné l'extrémité nord de cette île depuis Andø jusqu'à Lofoden.

Le soleil de minuit offrait un coup d'œil magnifique : l'empereur a longuement contemplé ce spectacle superbe.

Le *Hohenzollern* est alors entré dans le *Raftsund* et, hier à midi, il est arrivé à Digermuler. Dans l'après-midi, le souverain a fait l'ascension d'une colline. A sept heures du soir, l'empereur est remonté à bord du navire.

Ce soir on continuera le voyage de retour par Bodø et Bergen. (Agence Havas.)

PORTUGAL

Lisbonne, 22 juillet.

M. Lucien Cordeiro, secrétaire de la société de géographie de Lisbonne, et plusieurs autres membres de cette société, sont partis pour Paris. (Agence Havas.)

SUISSE

Interlaken, 22 juillet.

M. F. O. Adams, ministre de la Grande-Bretagne en Suisse de 1882 à 1888, est mort samedi à Grindelwald. (Agence Havas.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

New-York, 22 juillet.

Des lettres d'Haïti annoncent que les troupes du général Hippolyte ont essayé, mais en vain, de s'emparer de Port-au-Prince dans les journées des 11 et 12 juillet. (Agence Havas.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Le ministre de la marine vient d'être informé qu'il a été sauveté, le 15 de ce mois, au large du phare du Sénéquet, un canot d'une longueur de 3 m. 90 et d'une largeur de 1 m. 53, ayant un liston blanc et un bord vert, et portant à l'arrière les mots RIBOTTJEL, un gouvernail, un bout de grelin de 9 mètres, un aviron, un mât avec une voile portant le n° 63, J.

Le tout, en assez mauvais état, a été conduit au havre de Blainville.

Le 2 du même mois, il a été sauveté, près

de l'Amas du cap Fréhel, un fanal de position de petit navire, composé d'une monture en fer, d'un globe en verre poli et d'un godet à mèche pour pétrole. Ce fanal est marqué J. C. et W. Lord Birmingham ; il est déposé à Plévenon.

Ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics a autorisé la compagnie de chemins de fer départementaux à ouvrir à l'exploitation le 14 juillet, pour le service des voyageurs, la section du chemin de fer de Mezzana à Corte comprise entre Bocognano et Vizzavona (Corse).

La compagnie est également autorisée, à partir du 1^{er} août, à ouvrir ladite section au service des marchandises de grande et de petite vitesse.

Cette section, d'une longueur de 9,615 mètres, ne comprend qu'une seule station, celle de Vizzavona.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Journée du 22 juillet.

Entrées avec billets, y compris l'exposition des animaux vivants. 114.826

Entrées avec cartes d'abonnement, de juré, d'exposant ou de presse..... 15.069

AVIS COMMERCIAUX

N° 272. — 23 juillet 1889.

LÉGISLATION COMMERCIALE ÉTRANGÈRE

Belgique.

Règlement général des voies navigables administrées par l'Etat. — Un arrêté royal du 1^{er} mai 1889 suivi d'un règlement général a établi les mesures qui doivent régir en Belgique la police et la navigation des voies navigables administrées par l'Etat.

Nous donnons ci-dessous l'indication des matières contenues dans ce règlement dont le texte, fort développé, est tenu à la disposition des personnes désireuses d'en prendre connaissance au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (direction du commerce extérieur, 2^e bureau), 80, rue de Varenne.

Sous le titre 1^{er} sont énumérées les règles de navigation applicables aux bateaux, trains et radeaux. Le titre II a trait au jaugeage des bateaux et aux droits de navigation. Le titre III traite de la conservation des voies navigables et de leurs dépendances. Le titre IV se rapporte aux pénalités.

Suivent l'énumération et les règlements particuliers des voies navigables soumises au règlement général.

Roumanie.

Régime des médicaments. — Abaissement de droits. — Le parlement de Roumanie vient de voter une loi d'après laquelle le droit de douane sur les produits pharmaceutiques est réduit de 10 fr. à 3 fr. par kilogramme.

Chypre.

Douanes. — Régime des microscopes. — Exemption des droits. — Une récente ordonnance du haut commissaire britannique dans l'île de Chypre a décidé l'admission en franchise des microscopes et autres appareils similaires destinés à l'examen des graines de vers à soie.

Uruguay.

Levée de l'interdiction frappant les vins fins contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse (vins plâtrés). Décret du 10 avril 1889. — A la suite de plaintes nombreuses formulées par le commerce d'importation de Montevideo, le gouvernement de l'Uruguay a rendu le décret suivant, du 10 avril 1889, qui suspend jusqu'au 31 décembre prochain la prohibition des vins fins contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse par litre :

« Tenant compte des nombreuses et continuelles représentations faites au Gouvernement par le commerce d'exportation, qui réclame contre l'application stricte du décret du 12 septembre 1885 en ce qui concerne la prohibition d'entrée des vins contenant plus de 2 grammes par litre de sulfate de potasse ;

« Et considérant :

« 1^o Que ladite application cause de graves préjudices au commerce et au Trésor public, parce que certains vins qu'ils reçoivent et appelés commercialement vins fins excèdent la proportion fixée ;

« 2^o Que la disposition contre laquelle on réclame est analogue à celles qui existent dans d'autres pays et a pour base l'opinion de corporations techniques ; qu'elle n'a pas toujours été mise rigoureusement en pratique, et qu'on n'a pas encore établi scientifiquement la quantité de sulfate de potasse que peuvent contenir quelques vins dans leur état naturel ;

« 3^o Que la quantité admise de 2 grammes par litre, appliquée uniformément à tous les vins, n'a pas lieu d'être considérée comme pratique et hygiénique, vu que la consommation individuelle des vins fins non seulement est limitée au consommateur riche, mais encore s'effectue à petite dose, tandis que celle des vins ordinaires, à cause de leur bas prix et de leur peu de force alcoolique, est générale et atteint des proportions relativement considérables ;

« 4^o Qu'en supposant même que les corporations techniques démontrassent scientifiquement et complètement que la proportion admise est préjudiciable à la santé publique, le Gouvernement aurait toujours la faculté de déroger au présent décret, soit entièrement ou partiellement, soit en accordant des délais convenables pour admettre seulement les changements en cours de route,

« Pour ces motifs, le président de la république décrète :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre de l'année courante sont suspendus les effets de l'article 6 du décret du 12 septembre 1885, relativement aux vins fins, en en maintenant, toutefois, les prescriptions relatives aux boissons d'un usage commun.

« Art. 2. — Dans les vins fins auxquels se réfère l'article précédent, les douanes de la république toléreront jusqu'à 4 grammes par litre de sulfate de potasse.

« Art. 3. — Soit communiqué, etc... »

INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Angleterre.

Projet d'établissement d'une ligne de navigation entre Cardiff et New-York. — Le chancelier du consulat de France à Cardiff annonce qu'il est question de créer une ligne de navires à vapeur reliant le pays de Galles aux Etats-Unis d'Amérique, les deux têtes de ligne devant être Cardiff et New-York.

ACADÉMIES ET CORPS SAVANTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du 15 juillet.

PRÉSIDENT DE M. HERMITE, VICE-PRÉSIDENT

M. le secrétaire perpétuel signale diverses pièces de la correspondance.

M. G. Pouchet envoie un travail sur les œufs de la sardine ; M. Haller, sur de nouveaux dérivés du camphre ; M. R. Brullé, sur les réactions des huiles avec l'azotate d'argent, etc.

Par l'intermédiaire de M. Friedel, M. Lindet adresse une note sur le dosage simultané du saccharose et du raffinose dans les produits commerciaux; M. Ad. Carnot, une note sur les molybdates, les tungstates et les vanadates ammoniac-cobaltiques et sur la séparation du cobalt et du nickel et des sels cobalteux ou cobaltiques.

M. Berthelot dépose en son nom et en celui de M. P. Petit des recherches thermiques sur les camphres nitrés isométriques et sur le camphre cyané.

M. Déhérain fait hommage d'un opuscule résumant, à propos de l'Exposition universelle, avec de nombreux graphiques, les travaux de la station agronomique de l'école d'agriculture de Grignon. On a étudié principalement à Grignon les changements survenus dans la composition des sols soumis à diverses cultures, les quantités de nitrates qui peuvent se produire dans ces sols, l'influence qu'exercent sur l'abondance et la valeur des récoltes les engrais distribués, le choix des variétés semées.

M. Duclaux communique, au nom de M. le docteur Boucheron, une note relative à la myopie héréditaire et à son traitement dans l'adolescence. Les enfants des myopes ne naissent pas myopes; ils le deviennent, mais à un âge de plus en plus jeune, à mesure que les générations se succèdent. Ainsi, un grand-père devenu myope à vingt ans a un fils myope à quinze ans; ils auront l'un et l'autre des myopies légères et pourront lire sans lunettes dans leur vieillesse; mais leur petit-fils sera myope à douze ans et deviendra déjà très myope. L'arrière-petit-fils sera myope à huit ans, arrivera à six dioptries de myopie à quinze ans, à huit dioptries à trente ans, perdra un œil à trente-cinq ans, et il aura beaucoup de peine à garder son second œil jusqu'à la fin de ses jours. Il y a donc lieu de se préoccuper de cet état de choses, et il faut agir sur l'enfant. Comment? M. Boucheron signale le traitement suivant :

Il a remarqué que chez l'enfant il y a pour les muscles de l'œil un peu ce qui se passe pour la *crampe de l'écrivain*. L'enfant se raidit en écrivant, se crispe, et il y a une crampe de l'accommodation de l'œil, et cette accommodation anormale tend à devenir permanente chez l'écolier myope. M. Boucheron a pris 100 lycéens dont il a mesuré la myopie; il a instillé de l'atropine dans leurs yeux, et la myopie s'est modifiée. Aussi, en dehors des principes hygiéniques faciles à instituer, il recommande l'emploi à faible dose de l'atropine, de la dubisine, ou simplement de la cocaïne.

M. Cruis, directeur de l'observatoire de Rio-Janeiro, met l'Académie au courant des études de micrographie atmosphérique entreprises à l'observatoire. Ces recherches présenteront d'autant plus d'intérêt dans quelque temps, qu'elles seront poursuivies méthodiquement dans une ville peuleuse périodiquement exposée à des épidémies de nature contagieuse.

L'Académie se forme en comité secret dès quatre heures.

HENRI DE PARVILLE.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE PERRIN

Séance du 16 juillet.

Démographie. — L'ouvrage de M. Levasseur, dont M. G. Lagneau entretient l'Académie, est le premier volume de son travail sur la population française.

Outre une introduction sur la statistique, base de toute étude démographique, ce premier volume comprend une histoire de la population avant 1789 et une démographie française comparée.

Dans l'histoire de la population, de nombreux documents permettent d'évaluer plus ou moins approximativement les accroissements et les diminutions présentés par notre population, suivant les périodes de paix et de prospérité, selon les époques de guerres, d'épidémies, de famines, de persécutions religieuses. Pour les 528,400 kilomètres carrés constituant le territoire actuel de la France, M. Levasseur croit pouvoir évaluer notre population à 6,700,000 habitants à l'époque de César, à 5,500,000 à l'époque carolingienne, à 20 ou 22,000,000 au quatorzième siècle, à 20,000,000 au seizième siècle, à 21,436,000 en 1700, d'après les mémoires des intendants, à 24,500,000 vers 1770, d'après Messange, Expilly, Moheau, Necker, et à 26,000,000 en 1789, d'après de Pommelles, Bonvallet-Desbrosses, Lavoisier, Arthur Young, Condorcet, Montésquieu.

Aux huitième et neuvième siècles, le polyptique d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, les cartulaires des abbayes de Reims et de Marseille montrent que sur les domaines de ces congrégations on ne comptait qu'un, deux ou trois enfants vivants par ménage. Contrairement, vers la fin du dix-huitième siècle, avant la Révolution, on comptait en France plus de quatre enfants par mariage (4,2 ou 4,5), d'après Moheau, de Pommelles; mais à Paris, il n'y en avait guère que trois par mariage (3,3), d'après Buffon.

Dans la démographie française comparée, de recensement en recensement, on voit notre population s'élever de 27,347,800 habitants en 1801 à 38,192,064 en 1866, puis s'abaisser durant nos désastres, pour reprendre ensuite sa lente marche ascensionnelle, de 36,402,921 en 1872 à 38,218,903 en 1886.

Après l'étude de notre population aux divers points de vue des sexes, des âges, des états civils, de la taille, des infirmités, des langues, d'intéressantes recherches sont faites sur la densité de la population, c'est-à-dire sur le nombre d'habitants par kilomètre carré, dans l'ensemble de la France, dans les divers départements, arrondissements, cantons et communes. Le plus souvent les habitants délaissent les montagnes, les plateaux arides, les landes stériles, les marécages, pour se fixer près des cours d'eau, dans les plaines, les vallées fertiles, dans les bassins houillers, où les mines et les usines exigent beaucoup de bras, sur les côtes de la mer, où la pêche et la navigation fournissent de nombreux moyens d'existence. Si après le département de la Seine, qui compte 6,185 habitants par kilomètre carré, le département

du Nord, avec ses 294 habitants, présente la population la plus dense, par contre, les départements des Basses et Hautes-Alpes, de la Lozère, avec leurs 19, 22 et 27 habitants par kilomètre carré, sont les moins peuplés. Une carte, dressée par M. Turquan, montre cette répartition de notre population.

Comparant la densité moyenne de la population des différents Etats de l'Europe, M. Levasseur met à même de constater que la France, avec sa population de 72 habitants par kilomètre carré (72,3), n'arrive qu'au huitième rang, la Belgique en ayant 201, l'Angleterre 180, les Pays-Bas 132, l'Italie 105, l'Empire allemand 85, la Prusse 82, l'Autriche 78. Outre 49 planches, deux cartes coloriées montrent qu'en Europe, les pays septentrionaux, Norvège, Suède, Russie, sont très peu peuplés, et que dans le monde, les populations les plus denses occupent l'Europe centrale et occidentale, les Indes et la Chine.

Traitement électrique de l'occlusion intestinale. — M. Hérard donne lecture d'un rapport sur un mémoire de M. le docteur Larat, concernant le traitement de l'occlusion intestinale par l'électricité. Après avoir décrit la technique du lavement électrique, telle que l'a imaginée M. le docteur Boudet, de Paris, le rapporteur examine les résultats thérapeutiques constatés dans les 24 observations recueillies par M. le docteur Larat; ces cas ont été suivis de 10 guérisons complètes, 6 insuccès et 6 demi-succès, en ce sens que le cours des matières a été rétabli, mais la mort est survenue au bout d'un temps variable, soit par épuisement du malade, l'électricité n'ayant été appliquée que tardivement, soit par péritonite, soit le plus souvent par le progrès d'une lésion organique concomitante.

Si l'on rapproche ces faits des résultats obtenus par M. le docteur Boudet (de Paris) qui, dans une statistique plus étendue, compte 70 p. 100 de succès opératoires, on comprend, ajoute M. Hérard, la valeur thérapeutique de l'électricité dans l'occlusion intestinale. Des observations relatives par ces auteurs, il ressortirait que, même dans les cas où il existait une tumeur de mauvaise nature, le plus ordinairement cancéreuse, l'électricité a pu quelquefois rétablir le cours des matières et, en donnant une survie au malade, permettre une intervention chirurgicale, qui eût été difficile ou dangereuse avant l'évacuation de l'intestin. L'inflammation péritonéale elle-même ne serait pas une cause d'abstention, si l'on tient compte des deux observations démonstratives rapportées par M. Hérard. Les lavements électriques convenablement administrés sont exempts d'inconvénients et de dangers.

Sans doute, si l'on doit opérer, il vaut mieux la faire de bonne heure; mais dans des affections où le diagnostic de la cause est si souvent incertain, comment prévoir sûrement les cas où échouera l'action médicale? Qu'on n'oublie pas non plus que la mortalité de la laparotomie pour cause d'occlusion est encore énorme malgré l'antisepsie. D'un autre côté, l'anus contre nature, que quelques chirurgiens préfèrent à la laparotomie, constitue une infirmité dégoûtante, quelquefois passagère, le plus souvent durable. Avant d'en arriver à cette extrémité, n'est-ce pas un devoir de recou-

rir d'abord au traitement médical qui a fait ses preuves, en l'appropriant à chaque cas particulier : purgatifs au début, sans y insister toutefois, car s'ils n'amènent aucun résultat, ils aggravent le mal ; belladone, opium à haute dose à l'intérieur ou sous forme d'injections de morphine, lavements purgatifs, douches et irrigations rectales, lavements de siphon d'eau de seltz et surtout électricité, si souvent couronnée de succès.

A quels procédés d'électrisation faut-il accorder la préférence : faradisation, galvanisation, lavements électriques ? D'une manière générale, tous ont produit de bons résultats ; toutefois il semble à M. Hérard que la faradisation convient plutôt aux étranglements aigus, survenant brusquement alors qu'il s'agit d'imprimer aux parois abdominales des contractions rapides qui déterminent une sorte de massage du paquet intestinal. Elle semble moins appropriée aux formes d'occlusion à marche lente avec parésie intestinale, dans lesquelles l'indication dominante est de rétablir la tonicité des muscles lisses affaiblie. C'est en pareil cas que la galvanisation aura beaucoup de chances de réussite.

Enfin, le lavement électrique, tel que MM. les docteurs Boudet (de Paris) et Larat le pratiquent, moins douloureux que la faradisation, plus sûr et plus exempt d'inconvénients que la galvanisation ordinaire, offre de réels avantages.

Il n'est pas prouvé, d'après M. Léon Le Fort, que dans les vingt-quatre observations recueillies par M. le docteur Larat, il se soit constamment agi d'obstructions intestinales vraies, mais souvent de ces constipations opiniâtres que le lavement électrique a pu plus aisément vaincre. Il n'en saurait être de même en cas d'occlusion par brides ou par invagination ; la méthode sera toujours impuissante en pareil cas. D'ailleurs, le nombre restreint de dix guérisons sur vingt-quatre ne plaide guère en sa faveur ; il y a lieu de l'essayer, mais de ne pas trop attendre, en cas d'insuccès, pour intervenir chirurgicalement. Il faut distinguer, d'après M. Constantin Paul, si l'obstruction siège au niveau du gros intestin ou de l'intestin grêle ; dans ce dernier cas, il ne faut pas trop compter sur le lavement électrique, quand bien même on augmenterait l'action de la galvanisation en renversant le courant à plusieurs reprises. Ce moyen est tellement puissant, ajoute M. Hayem, qu'il convient de n'en confier l'emploi qu'à des mains exercées et d'observer avec soin le galvanomètre afin d'éviter des accidents, tant est grande l'intensité du courant avec les vingt éléments de Gaiffe, soit 30 milli-ampères, généralement employés.

Anesthésiques. — M. Léon Le Fort complète les renseignements qu'il a donnés à l'avant-dernière séance sur les résultats qu'il obtient depuis six ans à l'aide du méthylène comme agent anesthésique. Ce produit, de fabrication anglaise, qui lui a été indiqué par sir Spencer Wells, et dont il se sert presque exclusivement depuis six ans, est obtenu par la distillation du chloroforme et de l'alcool sur du zinc ; il l'administre à l'aide de l'appareil de Junker. M. Le Fort s'est livré à de nombreux essais comparatifs entre le chloroforme et ce méthylène ; il considère celui-ci comme ayant une action

moins rapide que le premier, mais cette action paraît être plus sûre ; elle détermine beaucoup moins d'agitation, et surtout elle met à l'abri des vomissements. Quant au produit préparé par M. Regnaud et ayant même composition chimique, paraît-il, il présente des effets bien moins favorables.

Tels n'ont pas été les résultats obtenus par M. Polaillon dans les sept essais qu'il vient de faire du chloroforme méthylique ; le sommeil a été incomplet ; la période d'ébriété s'est prolongée pendant toute l'anesthésie, et les vomissements ont été assez fréquents. M. Léon Le Fort estime que ces essais n'ont pas été assez nombreux pour donner des résultats appréciables ; il a observé des effets tout différents sur les nombreuses anesthésies qu'il a pratiquées depuis sept ans, et sir Spencer Wells a employé le méthylène dans les douze cents ovariectomies qu'il a faites jusqu'ici. Il y a bien quelque différence, fait observer M. Trélat, dans l'action des divers anesthésiques, mais il faut surtout tenir compte, en pareil cas, des qualités de flair, de tact, d'attention qu'apporte celui qui administre l'anesthésique à remplir la délicate mission qui lui est confiée ; la pratique de tous les jours démontre la justesse de cette remarque.

Au cours de cette discussion, M. Maurice Perrin rappelle qu'à l'instigation de M. le docteur Ferré, en 1874, il administra préalablement une dose de chloral suffisante pour amener le sommeil au moment de la chloroformisation ; ce procédé, qu'il n'a pas cessé d'employer, lui a constamment donné d'excellents résultats.

L'Académie se forme ensuite en comité secret, afin d'entendre la lecture d'un rapport de M. Polaillon sur les candidats au titre de correspondant national dans la deuxième division (chirurgie).

D^r A.-J. MARTIN.

ACADÉMIE DES SCIENCES morales et politiques.

Séance du 20 juillet.

PRÉSIDENT DE M. FRÉDÉRIC PASSY
VICE-PRÉSIDENT

M. le secrétaire perpétuel donne lecture du procès-verbal du dernier comité secret, il résulte que, sur le rapport de M. G. Picot, l'Académie a donné pour programme aux concurrents pour le prix Doniol, d'une valeur de 2,000 fr., à décerner en 1892 : « Faire l'histoire du droit des neutres et de son introduction dans la législation moderne de l'Europe. » Les manuscrits devront être déposés, pour le plus tard, le 31 décembre 1891.

M. Janet présente à l'Académie le premier numéro d'un recueil périodique intitulé : *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*.

Ce qui, dit-il, distingue ce nouveau recueil, c'est d'être l'œuvre de toutes les facultés réunies (droit, sciences, lettres, écoles de médecine et de pharmacie). L'université de Grenoble, car on peut déjà lui donner ce nom, a voulu, par une imitation lointaine de l'Institut, représenter l'unité scientifique, l'unité intellectuelle du savoir humain.

M. Janet, parmi les matières qui touchent le plus directement l'Académie, cite un travail très étendu de M. Baudouin, professeur à la faculté de droit, sur les *Origines du droit féodal* et en particulier sur la *Recommandation et les justices seigneuriales*, et une étude très remarquable de M. Dugit, doyen de la faculté des lettres, sur *Oreste et Hamlet*.

M. Janet offre encore à l'Académie un petit volume intitulé : *Pensées sur l'histoire*, par M. Charaux, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Grenoble.

Il en fait plusieurs citations, entre autres celle-ci : « Événement sans importance que celui dont le sens est fixé au bout de quelques années. Événement capital dans l'histoire du monde que celui dont le sens, même après plusieurs siècles, n'est pas encore déterminé, parce qu'il n'a pas donné tout ce qui est en lui. C'est l'avenir qui donnera peu à peu son sens au présent, et d'avenir en avenir, c'est le dernier jour du monde qui dira le dernier mot de l'histoire. »

Ces mots suffiront, dit M. Janet, pour prouver que nous n'avons pas affaire à un écrivain banal, mais à un penseur d'autant plus profond, qu'il est moins mêlé au tumulte des choses.

M. Perrens présente un petit volume intitulé *En Alger*, par M. Cunisset-Carnot, avocat général à Dijon. Ce sont, dit-il, des notes ou impressions de voyage limitées à la ville d'Alger.

Tout en regrettant que l'auteur ait si étroitement circonscrit son sujet, M. Perrens constate qu'il laisse dans l'esprit une image vivante de cet Orient occidental. « Nous voyons, dit-il, le panorama général, la ville blanche entre son ciel bleu et sa mer plus bleue encore, avec ses rues étroites et montantes, ses maisons mystérieuses, ses cafés maures, à côté ou en face de nos grandes bâtisses à quatre étages, de nos estaminets éclairés au gaz, de nos voitures, de nos tramways. »

Ces pages, trop peu nombreuses, dit M. Perrens en terminant, écrites au courant de la plume avec la bonne humeur de la jeunesse et la finesse d'un esprit observateur, sont dignes de fixer l'attention ; elles font agréablement passer une heure ou deux.

M. J. Simon offre à l'Académie la cinquième édition d'un volume de M. Camille Sée, dont les premières éditions lui ont été déjà présentées et qui est consacré aux *lycées et collèges de jeunes filles* : il comprend tous les documents relatifs à ces établissements, lois, décrets, arrêtés, discours, circulaires, etc.

A cette nouvelle édition, M. Camille Sée a ajouté un avant-propos fort intéressant, dans lequel il donne une statistique très exacte et très complète de tout ce qui concerne les lycées et collèges de jeunes filles, y compris les dépenses faites et engagées.

M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Charles Lucas, qui annonce à l'Académie qu'il a reçu de M. Zanardelli, ministre de la justice en Italie, le nouveau code pénal italien, définitivement adopté, qui abolit la peine de mort. Il présentera à l'Académie un rapport à ce sujet au moment où ce nouveau code deviendra exécutoire, c'est-à-dire vers le 1^{er} janvier 1890.

M. Glasson fait hommage à l'Académie

d'un *Projet de code civil pour l'empire du Japon, accompagné d'un commentaire*, dont le cinquième volume vient de paraître, et qui est l'œuvre de M. Boissonade, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris, appelé en 1873 par le gouvernement japonais à l'effet de préparer l'ensemble d'une législation nouvelle se rapprochant des législations européennes.

M. Glasson suit pas à pas l'œuvre de M. Boissonade; il en montre les analogies et les différences avec le code civil français.

« Ce qu'on doit surtout admirer, dit-il en terminant, c'est l'esprit de justice et d'équité qui domine toute cette grande œuvre; c'est aussi ce qui assurera son succès. Dans quelques mois, M. Boissonade reprendra la route du Japon pour participer à la mise en vigueur de son code. Tous ceux qui s'intéressent aux succès de la France dans l'Extrême-Orient l'accompagneront de leurs sympathies et de leurs vœux; mais ses amis lui demanderont, une fois l'œuvre achevée, de revenir dans la mère-patrie pour donner à la France ses dernières années de travail et y jouir de l'estime et de la réputation attachées à un nom désormais aussi haut placé dans le droit que dans les lettres. »

M. de Franqueville donne communication à l'Académie de la lecture qu'il fera à la séance annuelle du 25 octobre et qui aura pour sujet : *les Droits politiques des femmes en Angleterre*.

M. Levasseur présente à l'Académie deux volumes intitulés, l'un : *Lettres d'un jeune officier à sa mère (1803-1814)*, par M. Ch.-A. Fare; l'autre : *la Serbie économique et commerciale*, par M. René Millet.

Puis, l'Académie se forme en comité secret.

CH. SEIGNOBOS.

INFORMATIONS

La distribution des prix décernés par la faculté de droit de Paris aura lieu le mardi 30 juillet 1889, à quatre heures, dans la salle des actes de la faculté.

Une conférence sera faite, le mercredi 24 juillet, à quatre heures du soir, au cercle populaire (esplanade des Invalides), par M. Maze, sénateur, président de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites, directeur de la *Revue des institutions de prévoyance*. Sujet : « La caisse nationale des retraites et le livret individuel. »

L'inauguration des nouvelles galeries de zoologie et de la nouvelle serre du Museum d'histoire naturelle aura lieu le jeudi 25 juillet 1889, à trois heures.

MM. les sénateurs, députés et conseillers municipaux seront reçus sur la présentation de leur médaille.

M. Chauvin soutiendra devant la faculté des sciences de Paris, le 25 juillet, pour obtenir le grade de docteur ès sciences physiques, les deux thèses suivantes :

1^{re} thèse. — Recherches sur la polarisa-

tion rotatoire magnétique dans le spath d'Islande.

2^e thèse. — Propositions données par la faculté.

M. Jumelle soutiendra devant la faculté des sciences de Paris, le 25 juillet, à trois heures, pour obtenir le grade de docteur ès sciences naturelles, les deux thèses suivantes :

1^{re} thèse. — Recherches physiologiques sur le développement des plantes annuelles.

2^e thèse. — Propositions données par la faculté.

Compagnie des messageries maritimes.

Le paquebot *Nerthe*, venant de La Plata et du Brésil est arrivé à Pauillac le 19 juillet 1889, à 7 h. soir.

BUREAU CENTRAL MÉTÉOROLOGIQUE

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE

Mardi 23 juillet.

Le baromètre baisse sur l'ouest et le nord-est du continent. La dépression, dont le centre était hier au centre de la Norvège, se dirige vers la Finlande (747^{mm}), et l'aire supérieure à 765^{mm}, qui s'était un peu retirée à l'ouest du Portugal, apparaît de nouveau au nord-ouest de l'Espagne (766). Le vent souffle encore des régions ouest sur toutes nos côtes; il est fort au sommet du Puy de Dôme. — De nouvelles pluies sont tombées en Irlande, à la pointe de Bretagne, en Danemark et sur le littoral de la Baltique; de nombreux orages sont signalés dans le midi de la France, en Autriche, dans le nord de l'Allemagne.

La température baisse sur l'ouest et le centre du continent, elle monte ailleurs. Le thermomètre marquait ce matin : 4° au Pic du Midi, 8° au Saint-Gothard, 11° à Munster, 14° à Zurich, 15° à Genève, 16° à Paris, 23° à Constantinople et 29° à Alger.

En France, le temps à éclaircies et à averses va persister avec température un peu inférieure à la normale. — A Paris, hier, l'après-midi et la nuit, ciel très nuageux; ce matin, gouttes de pluie. — Max., 23°4; min., 12°9.

Situation particulière aux ports. — Manche : mer belle à Dunkerque, Calais, Boulogne et Cherbourg; agitée au Havre.

Océan : mer belle à Brest et à Lorient. Méditerranée : mer belle à Marseille, Sicile et Nice.

Situation du mardi 23 juillet (soir). — La pression s'élève très lentement en Irlande et sur nos côtes ouest, elle reste stationnaire en Provence. En France le temps reste à éclaircies et à averses.

Observations de Paris.

Parc de Saint-Maur, le 22 juillet.

HEURES	BAROMÈTRE (alt. 49,30)	THERMO- MÈTRES		Humidité relative.	VENT force de 0 à 9.	Pluie ou neige.
		sec.	moill.			
1 h. mat.	755.74	15.7	13.0	72	SW .. 2	0
4 —	56.42	13.5	11.4	76	SW .. 0	0
7 —	57.36	15.5	12.8	72	WSW 2	0
10 —	57.89	17.8	12.2	47	SW .. 2	0
1 h. soir.	57.56	20.5	13.8	43	NW .. 2	0
4 —	57.22	19.9	13.1	41	W... 2	0
7 —	56.45	17.5	13.0	57	W... 2	0
10 —	56.35	13.8	12.8	69	NE... 1	0

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Canal de Suez. — Port-Saïd, soir, 22 juillet : Barom. 753^{mm}; thermom. 31°; vent O. très fort.

REMARQUES

Béarn : orage hier.
Croisette : orage hier.
Perpignan : orage hier.
Cetie : orage hier.
Siclé : la nuit, orage.
Cracovie, Klagenfurt et Trieste : orages.
Orages dans le nord de l'Allemagne.

DÉPÊCHES D'AMÉRIQUE

23 juillet.

Chatham, 760^{mm}/m, calme.
Sydney, 758^{mm}/m, calme.
Max., 766^{mm}/m par 48° lat. N. et 102 long. W.
Min., 757^{mm}/m, par 45° lat. N. et 75° long. W.
Courbe 762 par : 50° lat. N. et 108° long. W.
— — — 36° lat. N. et 88° long. W.
— — — 40° lat. N. et 108° long. W.
— — — 48° lat. N. et 112° long. W.
Le 18 juillet, 764^{mm}/m par 45° lat. N. et 52° long. W.; S. modéré.
Le 19, 760^{mm}/m par 43° lat. N. et 59° long. W.; N. W. modéré.
Le 20, 762^{mm}/m par 42° lat. N. et 65° long. W.; S. W. modéré.

Chemins de fer de l'Est.

Avis au public. — La compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer le public que les services des titres et de la comptabilité seront transférés, à partir du 22 juillet courant, dans les nouveaux bâtiments sis rue du Faubourg-Saint-Denis, 144 et 146 (entrée du public au n° 146).

Ministère de la guerre.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

ATELIER DE CONSTRUCTION DE RENNES

ADJUDICATION

D'UNE FOURNITURE DE

Bois débités, en plateaux, Chêne

AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé, le 17 août 1889, à deux heures de l'après-midi, dans l'une des salles de la mairie de Rennes, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de bois, en 4 lots, savoir :

Bois débités, en plateaux, chêne, longueur de 3 à 5 mètres, largeur de 30 à 50 centimètres, épaisseur de 8 à 12 millimètres — 48,000 mètres cubes.

Le cahier des charges est déposé dans les bureaux de l'atelier de construction de Rennes, dans les bureaux de la place de Paris (avenue de Saxe, 2), chez M. le commandant de l'artillerie de la place de Saint-Malo, aux mairies de Rennes, Vitré, Redon, Janzé, Châteaubriant, la Guerche, Laval, Nantes, le Mans, Pont-l'Évêque, Honfleur, Fécamp, Brest et Cherbourg, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Un exemplaire du cahier des charges sera envoyé aux négociants qui en feront la demande, par lettre affranchie, au directeur de l'atelier de construction de Rennes.

N° 113.

MARINE

SERVICE DES SUBSISTANCES

Adjudication à Lorient, le 7 août 1889 :

13,000 kilog. de café.

Adjudication à Rochefort, le 8 août 1889 :

23,000 à 55,000 kilog. de pommes de terre fraîches.

Voir le cahier des charges au bureau du commissaire aux subsistances, à Lorient, Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine.

SOUS- SANCE	Mardi 23 juillet	AU COMPTANT	TERME	1 ^{er} COURS		PLUS		DERNIER COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE.		VALEURS AU COMPTANT	PLUS	
				HAUT	BAS	Compt.	Terme.		HAUT	BAS			
Juill. 89.	Actions 500 fr., tout payé... (nominatives)	1250 1245	en liq.	1242 50	1247 50	1242 50	1243 75	1252 50	1246 25	Le Nickel, actions 500 fr., tout payé.	490	105	
Mal 89.	Obligations : fonc. 1000 fr., 3%, r. 1200 fr.	505 50 505 506	fin ct.					505		St-Elle, gisem. d'or, act. 500 f., t. p.			
Nov. 88.	d° 500 fr., 4%, remb. 500 f.	102 50	P° fin c.	1247 50	1251 25	d10		103 50		Vignasnes (Mines et Usines de cuivre de), act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 7).			
Mai 89.	d° 10° d° remb. 100 f.	385	P° fin p.	1265	1267 50	d10		585		Acieries de France, act. 500 fr., t. p.			
Nov. 88.	d° 500 fr., 3%, remb. 600 f.	118 50 119	P° fin p.			d10		117		Loire (Atel. et Chant.), a. 500 f., t. p.			
Mai 88.	d° 500 fr., 63, 4%, r. 500 f.	305	P° fin p.			d10		505		Ateliers de St-Denis, act. 500 f., t. p.			
Nov. 88.	commun., 3%, remb. 500 fr.	480 481 25 480	P° fin p.			d10		480		Châtillon et Commentry (Forges de).			
Nov. 88.	d° 500 fr., 3%, r. 100 f.	100	P° fin p.			d10		101		Commentry-Fourchamb., a. 500 f., t. p.			
Nov. 88.	d° 75, 4%, r. 500 f., t. p.	502 502 50	P° fin p.			d10		505		Fives-Lille, act. 500 fr., tout payé.	630		
Févr. 89.	fonc. 1877, 3%, r. 400 fr., t. p.	373	fin ct.					480		Forges et Acieries du Nord et de l'Est, act. 500 fr., t. p. (ex-c. 5).			
Mars 89.	comm. 79, 3%, r. 500 fr., t. p.	456 50 455 50 455 456 50	fin ct.					101		Méditerranée (Forges et Chantiers).			
Mars 89.	fonc. 1879, 3%, r. 500 fr., t. p.	450 451 453	fin ct.					505		Bateaux Parisiens, act. 500 fr., t. p.	452 50		
Mars 89.	comm. 80, 3%, r. 500 fr., t. p.	451 452	fin ct.					373		Chargeurs réunis (C ^{ie}), a. 500 f., t. p.	895	885	
Avril 89.	fonc. 1883, 3%, r. 500 fr., t. p.	372 370 374 370	fin ct.					457		C ^{ie} Havraise Pénins., a. 500 f., t. p.	350	345	
Avril 89.	d° 1885, 3%, r. 500 fr., t. p.	446 448	fin ct.					453		Navig. Havre-Paris-Lyon, a. 500 f., t. p.	610		
Avril 89.	Bons 100 ^e , lots, 87, au p ^r , t. p.	80 ^r 82 ^r 50	fin ct.					452		Omnibus de Paris, actions de jouiss.	125	120	
Avril 89.	d° (nomin.)	65 ^r	fin ct.					379		L'Urbaine (C ^{ie} Paris), a. 500 f., t. p.	288 75	287 50	
Avril 89.	Bons 100, lots, 88, t. p., au p ^r .		fin ct.					450		Voitures à Paris, actions de jouiss.			
Avril 89.	d° (nomin.)		fin ct.					82 50		Touage B-Seine et Oise, a. 500 f., t. p.			
Mars 89.	Crédit Lyonnais, act. 500 f., 250 p. (ex-coupon 38)	667 50	fin ct.					65		Touage de Conflans, act. 500 f., t. p.	560	540	
Avril 89.	Société de Crédit mobilier, act. nouvelles 500 fr., tout payé... (ex-coup. 14)	395	en liq.	666 25	667 50	665	665	671 25	668 75	Agence Havas, a. 500 ^e , t. p. (ex-c. 17).			
Avril 89.	Dépôts et Comptes cour. (Soc. de), act. 500 fr., 125 fr. p. (nomin.)		au 31.							Allumettes ch. (C ^{ie} g.), a. 500 ^e , 325 p.			
Avril 89.	Société Foncière Lyonnaise, act. 500 fr., 250 fr. p. (ex-coup. 6)		P° au 15							Annuaire Didot-Bottin, a. 500 f., t. p.	575		
Avril 89.	Société gén. développ. du Comm ^e et de l'Indust., a. 500 f., 250 f. p. (nominatives)	452 50	P° au 31							Bénédictine Féc. (Soc.), a. 500 f., t. p.	109875	1090	
Avril 89.	Banque Internationale de Paris, act. 500 fr., tout payé		en liq.							Bois et Pavage en bois (Soc. industr ^{ie} et commerc ^{ie}), act. 500 fr., t. p.			
Avril 89.	Banque Maritime, actions 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. 4)	345	au 31.	390						Café Anglais, a. 500 f., t. p. (ex-c. 9)			
Avril 89.	Banque Parisienne, act. 500 fr., n° 1 à 70,000, t. p. (ex-c. 36)	382 50	P° au 15							Société Chameroi, act. 500 fr., t. p.	230		
Avril 89.	Banque Russe et Française, act. 500 fr., tout payé (ex-coup. 3)		P° au 31							Ciments Fr. et Portland, a. 500 f., t. p.	645	640	
Avril 89.	d° act. nouvelles 375 f. p. (n° 1 à 2000)		en liq.							Cirages Franc. (Soc. gén.), a. 500 ^e , t. p.			
Avril 89.	Comp ^{ie} Franco-Algérienne, act. 500 fr., t. p. (n° 1 à 60,000) (ex-coup. 14)	6 ^r	au 31.							Compteurs et Mat. d'us., a. 500 f., t. p.			
Avril 89.	Rente Foncière, act. 500 fr., t. p., (n° 1 à 63,333) (ex-coup. 15)	215 210 207 50 205 200	P° au 15							Desséch. des Marais, a. 500 f., t. p.			
Avril 89.	Société des Immeubles de France, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 6)	450	P° au 31							Deux-Cirques, act. 200 f., tout payé.			
Avril 89.	d° obl. fonc., r. 1000 f., t. p. d° 200 f. payés	370	en liq.							d° act. de jouissance			
Avril 89.	Nouvelle Comp ^{ie} Immobilière, t. p. (n° 1 à 64,000), ex-coup. 15	430	au 31.							Dynamite (Soc. centr.), a. 500 f., t. p.			
Avril 89.	Bône-Guelma et prolong ^{ie} , a. 500 f., r. 600 f. (6% gar. par l'Etat), t. p.	632 50	P° au 15							Edison (C ^{ie} Continent), a. 500 f., t. p.	2025	2000	
Avril 89.	Est Algérien, act. 500 fr., t. p. (gar. de l'Etat) (ex-coupon 26)	645	en liq.							Etablissements Duval, a. 500 f., t. p.	1295	1290	
Avril 89.	Est, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 63)	795 792 50 791 25 790	au 31.							Le Figaro, a. 1/19200 ^e , t. p. (ex-c. 53)			
Avril 89.	Lyon et la Méditerranée (Paris à), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 63)	1290 1291 25 1287 50	P° au 15							Fournitures milit. (Soc.), a. 500 ^e , t. p.			
Avril 89.	Midi, actions 500 fr., tout payé (ex-coupon 68)	1167 50 1165	P° au 31							Glacières de Paris, act. 500 fr., t. p.			
Avril 89.	Nord, act. 500 fr., libérées, remb. 400 fr. (ex-coupon 66)	1677 50 1675 1672 50	en liq.							Distill. Cusenier et C ^{ie} , a. 500 f., t. p.			
Avril 89.	Orléans, act. 500 fr., tout payé	1332 50 1330	au 31.							Gr. Moulins de Corbeil, a. 500 f., t. p.	465		
Avril 89.	Ouest, actions 500 fr., tout payé	940	P° au 15							d° act. anc., n° 1 à 32000 (ex-c. 2)			
Avril 89.	Docks et Entrepôts de Marseille, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 31)	457 50	P° au 31							Nouv. C ^{ie} Immobilière, a. de jouiss.			
Avril 89.	Entrepôts et Magasins génér. de Paris, act. 500 fr., t. p. (ex-c. 9)	490	en liq.							Imp. et Libr. administr., a. 500 f., t. p.			
Avril 89.	Allumettes chim. pour la France et l'Étr. (C ^{ie} gén.), a. 500 f., t. p. (ex-coupon 4)	650	au 31.							Imprim. et Libr. Chaix, a. 500 f., t. p.			
Avril 89.	Eaux et Éclairage (Soc. Lyonnaise) (S ^{cs}), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 4)	523 75 525	P° au 15							Jardin zool. d'Acclimat., a. 500 f., t. p.	347 50	345	
Avril 89.	et l'Étranger, act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 15)		P° au 31							Laiterie (Soc. gén. de), a. 500 f., t. p.			

Valeurs Françaises (Oblig.)

Alais-Rhône et Méditerr., r. 500 fr.	21 25	
Argentins (ch. de fer), 5%, r. 500 ^e , t. p.	442 50	440
Bône-Guelma et prol., 3%, r. 500 fr.	404	404
Bordeaux à la Sauve, 3%, r. 500 fr.		
Bourges à Gien, 3%, r. 500 fr. (liq.)		
Bressiliens, 4 1/2 %, remb. 500 fr.	485	483
Colonies Fr. (Ch. de fer), 3%, r. 500 ^e .		
Croix-Rouisse (Lyon à la), 3%, r. 500 ^e .		
Départementaux (Ch. de fer, 3%, r. 500 fr., gar. des Dép. et de l'État. Obl. remb. de 1886 à 1956.		
d° remb. de 1887 à 1985.		
d° Obl. 3%, r. 500 ^e (gar. de l'État).	358	355
Chem. de fer économ., 3%, r. 500 fr.	376	375 50
Est Algérien, 3%, r. 500 f. (gar. Et.).	371 25	371
Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	607	
Est, 3%, r. 500 f. (int. gar. par l'État).	396	394 50
d° nouvelles.	399 75	397
d° Ardennes, 3%, r. 500 f. d°	394 75	
Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1250 fr. d° r. 625 fr. (int. gar. par l'État).		
Dieuze, 3%, rembours. 500 fr.		
Montereau, 5%, rembours. 1250 fr.	1150	
Chemins de fer concédés à la C ^{ie} Franco-Algérienne.		
Mecheria à Ain-Sefra, 3%, r. 500 fr. (gar. de l'État).		
Modzban à Mechéria, 3%, r. 500 fr. (gar. de l'État).		
Mostaganem à Tiaret, 3%, r. 500 fr. (gar. de l'État).	372 50	
Grande Ceinture de Paris, r. 500 fr.	420	
L'Hérault, 3%, rembours. 500 fr.		
Lyon, 5%, rembours. 1250 fr.		
Lyon, 1855, 3%, rembours. 500 fr.	409	
Besseges à Alais, 3%, remb. 500 fr.		
Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (garanti).	401 50	401 25
Dauphiné, 3%, remb. 500 f. d°	405	
Dombes et Sud-Est, 3%, r. 500 fr. d° 3% nouveau, remb. 500 fr.		
Genève-Lyon, 55, 3%, r. 500 ^e (gar.) d° 1857, 3%, remb. 500 fr.	402	
Méditerranée (int. 25 ^e gar.), r. 625 f. d° 52-55, 3%, r. 500 f. (int. gar.)	622 50	621 25
Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	405	402
Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 f.	407	
Rhône et Loire, 4%, remb. 625 fr.	609	
d° 3%, r. 500 f. (int. gar. par l'État).		
Saint-Etienne, 5%, remb. 1250 fr.		
Vict.-Emm., 62, 3%, r. 500 ^e (int. gar.)	402	
Médoc, 3%, r. à 500 fr.	291	
Midi, 3%, remb. 500 fr. (int. gar.)	407	406
d° 3%, nouveau, r. 500 ^e d°	418	416

JOURNÉE	Mardi 23 Juillet	AU COMPTANT	TERME	1 ^{er} COURS		PLUS		DERNIERS COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE		PLUS		
				HAUT	BAS	HAUT	BAS		Compt.	Terme.	HAUT	BAS	
Avril 89	Comp ^{ie} Parisienne du Gaz, act. de 250 fr., tout payé...	1337 50	en liq. au 31	1335	1340	1335	1337 50	1337 50	1337 50	1337 50	Teste, rembours. 1250 fr.	416 50	415 50
Avril 89	d ^e act. de jouissance.	1047 50 1050	P ^{er} au 31					1050			Nord, 3%, rembours. 500 fr.		
Juill. 89	Comp ^{ie} générale Transatlantique, act. 500 fr., tout payé (ex-coupon 56)	570	P ^{er} au 15					580			Lille à Bethune, 3%, remb. 500 fr.		
Juin 89	Messageries Marit., a. 500 fr., t.p.	630	P ^{er} au 31					630			Picardie et Flandre, 8%, r. 500 fr.	408	407
Juill. 89	Omnibus de Paris (C ^{ie} gén. des), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. 8)	1215	P ^{er} au 15	1210				1225	1215		Nord-Est Fr., 3%, r. 500 (int. gar.)		
Juill. 89	Voitures à Paris (C ^{ie} génér. des), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. 41)	755	P ^{er} au 31					760			Orléans, 1842, 4%, remb. 1250 fr.		
Juin 89	Malfidano (Mines de), a. 500 ^r , t.p. (ex-coup. 20)	1650 1675	P ^{er} au 15					1625			d ^e 1848, 4%, remb. 1250 fr.		
Janv. 89	Métaux (Soc. J.-J. Laveissière et fils et E. Secrétan) a. 500 f., t.p. (ex-coupon 10), en liquid.	11 ^r 50 12 ^r 11 ^r 10 ^r 50	P ^{er} au 31					11			d ^e 3%, rembours. 500 fr.	408	407
Avril 89	Salines de l'Est, act. 500 fr., t.p.		P ^{er} au 15								d ^e 3%, 1884, remb. 500 fr.	415	413
Juill. 89	Canal Marit. de Corinthe (C ^{ie} internationale), act. 500 fr., t.p. (ex-coupon 12)	108 107	P ^{er} au 31					111 25			Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	401	400
Juill. 89	Canal Interocéanique (C ^{ie} universelle du), act. 500 fr., tout payé (ex-coupon 15), en liquid.	50 ^r 49 ^r 48 ^r 47 ^r 50 46 ^r 25	P ^{er} au 15	48 75	50	46 25	46 25	50	51 25		Orléans à Châlons, 3%, remb. 500 fr.		
Juill. 89	Canal Maritime de Suez, actions 500 fr., t.p. (ex-coup. 61)	2250 2252 50 2247 50	P ^{er} au 31	2246 25	2253 75	2246 25	2247 50	2252 50	2256 25		1 ^{re} émission, de 1 à 63.000	75	
Juill. 89	d ^e Délégations, r. 500 fr., t.p. (ex-c. 40)	883 75 887 50	P ^{er} au 15					885			2 ^e émiss., de 63.001 à 108.312		
Juill. 89	d ^e d ^e jouiss. (ex-c. 23)	390	P ^{er} au 31					390			3 ^e et 4 ^e émiss., de 108.313 à 190.312		
Juill. 89	d ^e Parts de fondateurs (ex-coupon 23)	845	P ^{er} au 15					850			Ori.-Evreux-Elb., etc., 3%, r. 500 f.		
Mars 89	d ^e Bons trent 8%, r. 125 fr.	138	P ^{er} au 31					139			Ori.-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.		
Juill. 89	Suez (Soc. civ. pour le recouvrement des 15% attrib. au Gov. Egyptien), (ex-coupon 10)	1440	P ^{er} au 15					1440			Ori.-Clos-Montfort, 3%, r. 500 fr.		
Juill. 89	d ^e cinquièmes (ex-coup. 14)		P ^{er} au 31					280 50			Ori.-Pont-de-l'Arche, 3%, r. 500 fr.		
Mars 89	Dynamite (Soc. centrale de), act. 500 fr., tout payé	490 492 50 495	P ^{er} au 15	495				490			L'Orne, 3%, rembours. 500 fr.	407	406
Oct. 86	Télégraphe de Paris à New-York (C ^{ie} Fr.), a. 500 f., t.p. (ex-c. 9)	105 107 50	P ^{er} au 31					105	105		Ouest, 3%, rembours. 500 fr.	414	413
Juill. 89	Téléphones (Soc. Gén.), a. 500 fr., t.p., n ^{os} 1 à 50000 (ex-c. 7)	405	P ^{er} au 15	405				405	405		Ouest, 3%, nouvelles, r. 500 f.		
FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS													
Juill. 89	Tunisien 3 1/2 %, garanti par le Gouvernement français	466 25 466 467 468 75	P ^{er} au 31					469	468 75		Ouest, 1852-54, 5%, r. 1250 fr.		
Juill. 89	Angleterre, 2 1/2 % (n. c. n. 25 f. 20)	99 ^r 30	P ^{er} au 15					99 15			Ouest, 1855, 5%, remb. 1250 fr.		
Juin 89	Argentine (République), 6%, 1881 rembours. 500 fr.		P ^{er} au 31					515			Ouest, 1855, 4%, remb. 500 fr.		
Juill. 89	d ^e 5%, 1884, rembours. 500 fr.		P ^{er} au 15					487			Ouest, 1855, 4%, r. 500 fr.		
Juill. 89	d ^e 5%, 1886, r. 500 fr.	487	P ^{er} au 31					487			Havre, 1845-47, 5%, r. 1250 fr.		
Mal 89	Autriche (Dette 5% conv.), nég. ch. fixe 250. Obl. 100 fl. (pap.)		P ^{er} au 15					72 20			Rouen, 1845-47, 5%, r. 1250 f.	1075	
Avril 89	Autriche, 76-77-78-79-80, 4% (or), nég. ch. fixe 250. Obl. 200 fl.	93 ^r 50	P ^{er} au 31					93 35			Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1250 f.		
Juill. 89	Belgique, 2 1/2 %, coup. de 200 fr.		P ^{er} au 15								St-Germain, 1842-49, r. 1250 f.		
Mal 89	d ^e 3%, 1873		P ^{er} au 31					102 65			Versailles (r.d.), 1843, r. 1250 f.		
Juill. 89	d ^e 3 1/2 %, 1 ^{re} sér. c. de 2000 f.		P ^{er} au 15					102 35			Ouest Algérien (garantie de l'Etat), obl. 3% remb. 500 fr., libérées	383	382 50
Mal 89	d ^e 3 1/2 %, 2 ^e sér. c. de 2000 f.		P ^{er} au 31								d ^e d ^e nouv. 215 f.p.		
	d ^e c. de 1000 f.		P ^{er} au 15								d ^e 4%, r. 500 fr., t. p.	475	
	d ^e c. de 500 f.		P ^{er} au 31								Régionaux des Bouches-du-Rhône (Chem. de fer), 3%, remb. 500 fr.		
			P ^{er} au 15								La Réunion, 3%, r. 500 f. (int. gar.)		
			P ^{er} au 31								Rio-Grande-do-Sul, 3%, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 15								Santa-Fé (pr.de), 5% r. à 500fr., t.p.	396	395
			P ^{er} au 31								Sud de la France, 3%, r. 500 f. (gar.)	358	
			P ^{er} au 15								Tramw. (C ^{ie} gén. Fr.), 6%, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								d ^e d ^e 5%, r. 500 fr.	460	
			P ^{er} au 15								Tramw. du Dép ^t du Nord, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								d ^e d ^e 5%, r. 500 fr.	430	420
			P ^{er} au 15								Crédit Fonc. Colonial, 6%, r. 600 fr.	345	
			P ^{er} au 31								d ^e 5%, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 15								Créd. Fonc. de la Marine, 5%, r. 120 ^r		
			P ^{er} au 31								Société Fonc ^{ie} Lyonnaise, r. 500 fr.	60	
			P ^{er} au 15								C ^{ie} Franco-Algérienne, 3%, r. 500 f.		
			P ^{er} au 31								Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.	375	
			P ^{er} au 15								Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								Docks de Rouen, 5%, remb. 500 fr.	405	
			P ^{er} au 15								Entr. et Mag. gén. Paris, 5%, r. 500 f.		
			P ^{er} au 31								Eaux (Comp ^{ie} génér.), 3%, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 15								d ^e d ^e 5%, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								d ^e d ^e 4%, r. 500 fr.	512 50	
			P ^{er} au 15								Eaux pour l'Etranger, 5%, r. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								Eaux Banlieue de Paris, 6%, r. 500 f.		
			P ^{er} au 15								Eaux Min.-Bains de Mer, 5%, r. 500 ^r		
			P ^{er} au 31								Industrie Linrière, 6%, remb. 300 fr.	290	
			P ^{er} au 15								Eclairage (C ^{ie} Franco-cont.), r. 300 f.	485	
			P ^{er} au 31								Gaz et Eaux, 5%, rembours. 500 fr.		
			P ^{er} au 15								Gaz de Bordeaux, 5%, remb. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								C ^{ie} Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	512 50	511
			P ^{er} au 15								C ^{ie} centrale du Gaz, 5%, r. 300 fr.	305	
			P ^{er} au 31								d ^e d ^e 5%, r. 500 fr.	505	
			P ^{er} au 15								Gaz pr France et Etr., 5%, r. 500 fr.	510	
			P ^{er} au 31								Gaz (C ^{ie} Française), 5%, r. 300 fr.		
			P ^{er} au 15								Gaz de Gand, 5%, rembours. 500 fr.	295	
			P ^{er} au 31								Gaz général de Paris, remb. 300 fr.		
			P ^{er} au 15								Gaz de Mulhouse, 5%, remb. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								Union des Gaz, 5%, remb. 500 fr.		
			P ^{er} au 15								Forges et Chant. Médit., 3%, r. 500 ^r		
			P ^{er} au 31								Houillères d'Ahun, remb. 312 f. 50.		
			P ^{er} au 15								Comp ^{ie} d'Aguilas, 6%, remb. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								d ^e Revenu éventuel, remb. 500 f.		
			P ^{er} au 15								Mines Grand-Combe, 5%, r. 1250 f.		
			P ^{er} au 31								Mines de la Loire, remb. 1250 fr.		
			P ^{er} au 15								Le Nickel, 6%, rembours. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								Santander-Quiros, r. 550 fr. (1 à 5200)		
			P ^{er} au 15								Vignasnaes (Mines), 6%, remb. 500 fr.		
			P ^{er} au 31								Cail et C ^{ie} , rembours. 450 fr.		
			P ^{er} au 15								Commentry-Pourchamb., r. 1250 fr.		
			P ^{er} au 31								Fives-Lille, 6%, 1 ^{re} et 2 ^e ém., r. 450 f.	460	
			P ^{er} au 15								F. Morell et C ^{ie} , 1878, 6%, r. 500 fr.	123	
			P ^{er} au 31								Messageries marit., 4%, remb. 500 f.	498	
			P ^{er} au 15								Omnibus, 5%, rembours. 500 fr.	512 50	
			P ^{er} au 31								d ^e 4%, 1881, remb. 500 fr.	475	472 50
			P ^{er} au 15								Voitures à Paris, 4%, remb. 500 fr.	472 50	
			P ^{er} au 31								Urbaine (C ^{ie} Parisienne), 5%, r. 500 ^r	342	331 25
			P ^{er} au 15								C ^{ie} Transatlantique, 3%, r. 500 f. t.p.	345	344
			P ^{er} au 31								Bois et pavage en bois, 5%, r. 500 f.		
			P ^{er} au 15								Dessèchem. des Marais, 4%, r. 500 f.		
			P ^{er} au 31		</								

JOURS-SEMAINE	Mardi 23 Juillet	AU COMPTANT		TERME	1 ^{er} COURS		PLUS		DERNIERS COURS	CLOTURE PRÉCÉDENTE		VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
		HAUT	BAS		HAUT	BAS	HAUT	BAS		HAUT	BAS				
Févr. 89	Belgique, 3 1/2 %, 3 ^{es} s., c. de 2000 f.	C. 200 ^r		au 31..									Canal de Panama, oblig. à lots, t.p., à la répartition.	115	110
...	d° c. de 1000 f.	C. 100 ^r		P ^{er} au 31									d° depuis la répartition.		
...	d° c. de 500 f.			en liq.									d° 270 fr. payés.	175	165
Avril 89	Corfou (Prov. de), 6%, 1888, r. 500 fr., tout payé.	467	50	au 31..					467				Suez, 5%, rembours. 500 fr.	593	592 50
...	Égypte. Obligat. Dette consolidée de la Daira Sanieh.	420	421 50	P ^{er} au 31					421	420			d° 3%, 1880, rembours. 500 fr.	430	
...	(Contrat 12 juill. 77 et loi 17 juill. 80)			en liq.									d° 2 ^e série, remb. 500 fr.	419 75	419 50
...	Grosses coupures.	416	25	P ^{er} au 15					d 5'				d° Bons de coup. arr., 5%, r. 85 f.	91 75	92
Mal 89	Égypte. Dette unifiée nouv., oblig. 7%, rembours. 500 fr.	447	446 25 446	au 31..	445	446 25	445	445	447	446 25			Touage Conflans à la mer, r. 250 fr.		
...	(Décr. 18 nov. 76 et loi 17 juill. 80)			P ^{er} au 31											
...	Grosses coupures.	446	445 50	en liq.											
Avril 89	Égypte. Obl. privil. hyp. sur ch. de fer et port d'Alexandrie, r. 500 ^r .	520		au 31..	521 25				520	521 25					
...	Grosses coupures.			P ^{er} au 15					d 5'						
Juln 89	Égypte. Obl. Domaniales hypothécaires 5%, 1878.			en liq.											
...	Grosses coupures.			au 31..					515						
Mars 89	Égypte. 3%, 1885, gar., obl. 2500 f. (nég. ch. fixe 25 ^r)			en liq.											
...	d° 5000 f.			au 31..											
Juln 89	Espagne, 4%, Extr. (nég. change fixe 1 ^r). C. de 40 pes. de reute.	71 ^r 90	50 60	en liq.	71 15	71 50	71 15	71 30	72	71 40					
...	d° C. de 80	71 ^r 90	50 60 50 45	P ^{er} au 31					d 25'						
...	d° C. de 160	71 ^r 71	50	P ^{er} au 15					d 25'						
...	d° C. de 240	71 ^r 71	30 40	P ^{er} au 31					d 25'						
...	d° C. de 480	71 ^r 71	20 40	en liq.											
...	d° C. de 960	71 ^r 71	40	au 31..											
Juln 89	d° 4%, Inter. (nég. ch. fixe 1 f.).			P ^{er} au 15											
...	Billets hypothéc. de Cuba, 6%, 1886, garantis.	501	50 501 500 500	en liq.	500				500						
...	États-Unis. Cons. 4 1/2 % (n. ch. f. 5 ^r).			au 31..					110	60					
...	Consolidés 4%.			en liq.											
Mal 89	Gouv. Hellénique, 7, 6%, r. 500 f.	505		au 31..					505						
...	d° 81, 5%, r. 500 f.	461	25 462 461 50	en liq.					464						
...	d° 84, 5%, r. 500 f.	461	25 462	au 31..					463						
...	d° 87, 4%, r. 500 f.	390		en liq.					388	75					
Avril 89	Hollande, 3 1/2 %, 1886 (nég. ch. fixe 2 fr. 10), Coup. de 100 f.			au 31..											
...	Coup. de 200 f.			P ^{er} au 31											
...	Coup. de 400 f.			P ^{er} au 15											
...	Coup. de 1000 f.			en liq.											
Juln 89	Hongrie, 4%, (or) (nég. change fixe 250), t.p. Obl. 100 f.	85 ^r	84 ^r 40 35	au 31..	84 30	84 30	84 27 1/2	84 27 1/2	85	84 30					
...	d° 500 f.	85 ^r	84 ^r 40 35	P ^{er} au 31					d 25'						
...	d° 1000 f.	84 ^r	40 25	P ^{er} au 15					d 25'						
...	d° 10000 f.			P ^{er} au 31					d 25'						
Mars 89	Inde 80, 4 1/2 % (nég. ch. fixe 250).			en liq.											
...	d° 80, 4 1/2 % (nég. ch. fixe 250).			au 31..	93 05	93 30	92 85	92 67 1/2	93 10	93 10					
...	d° 500 fr.	92 ^r 75	95 93 ^r 15 92 ^r 70	P ^{er} au 31					d 1'						
...	d° 100 et 200 fr.			P ^{er} au 15					d 1'						
...	d° 50 fr.	92 ^r 75	90	en liq.					93 20						
...	d° e. au-dessous de 50 fr.			au 31..					d 50						
Avril 89	d° 3%			P ^{er} au 31											
...	d° Obl. V ^{er} .-Emm., 63, r. 500 ^r .			en liq.											
...	d° 25 ^r 20, Coup. de 504 ^r (20 c.).			au 31..											
...	d° 3% 88, obl. 504 ^r (20 c.).			P ^{er} au 31											
...	d° 1853 à 1884 (nég. ch. fixe 25 ^r 25). Coup. de 20 c.	65 ^r	64 ^r 20	en liq.					65	65					
...	d° Coup. de 50 c.	64 ^r	95 75 50	P ^{er} au 31					d 25'						
...	d° Coup. de 100 c.	65 ^r	10 65 ^r 64 ^r 95	P ^{er} au 15					d 25'						
...	d° Coup. de 500 c.	495		P ^{er} au 31					d 25'						
...	d° 10000 f.			en liq.											
Avril 89	d° 4 1/2 %, 1888-89, r. 500 f. c. 500 f.			au 31..											
...	d° Coup. de 5 obl.			P ^{er} au 31											
...	d° Coup. de 10 obl.			en liq.											
...	d° 1875, 5%.	96 ^r	50	au 31..											
...	d° Obl. d'Etat 6%, 80, r. 500 f.			en liq.											
...	Russie, 1850, 4 1/2 % (n. c. f. 25 ^r 50), obl. de 100 liv. st.			au 31..											
...	d° 1832, 5% (nég. ch. f. 25 ^r 20), Obl. de 50 liv. st.	101	80 90	en liq.											
...	d° de 100 liv. st.	101	90 102	P ^{er} au 31											
...	d° de 500 liv. st.	101	80	en liq.											
...	d° de 1000 liv. st.			au 31..											
...	d° 1867 et 1869, 4%, r. au pair.	90 ^r	50 55 75 50	P ^{er} au 31											
...	d° 1870, 5% (nég. ch. f. 25 ^r 20), Obl. de 50 liv. st.	102	25	en liq.											
...	d° de 100 liv. st.	102	25	P ^{er} au 15											
...	d° de 500 liv. st.	102	25	P ^{er} au 31											
...	d° de 1000 liv. st.	102	25	en liq.											
...	d° 1873, 5% (nég. ch. f. 25 ^r 20): Obl. de 50 liv. st.	100	85	au 31..											
...	d° de 100 liv. st.	100	85	P ^{er} au 31					d 25'						
...	d° de 500 liv. st.	100	85	P ^{er} au 15					d 25'						
...	d° de 1000 liv. st.	100	85	P ^{er} au 31					d 25'						
...	d° 1875, 4 1/2 % (nég. c. f. 25 ^r 20): Obl. de 50 liv. st.	99 ^r	40	en liq.											
...	d° de 100 liv. st.	99 ^r	50	P ^{er} au 31											
...	d° de 500 liv. st.			en liq.											
...	d° de 1000 liv. st.			au 31..											
...	d° 1878, 5% (2 ^e empr. d'Or), nég. c. f. 4 ^r . Obl. de 100 r.			en liq.											
...	d° de 1000 r.			P ^{er} au 31											
...	d° 1879, 5% (3 ^e empr. d'Or), nég. c. f. 4 ^r . Obl. de 100 r.			en liq.											
...	d° de 1000 r.			P ^{er} au 31											
...	d° 1880, 4%, remb. au pair. Grosses coupures.	89 ^r	10 20 25	en liq.	89 20										
...	d° 1881, 5%. Oblig. int. amort.	89 ^r	16 20 25	P ^{er} au 31											
...	d° 1883, 6%, or (nég. change fixe 4 f., Coup. de 125 r.	111	95 112	en liq.											
...	d° Coup. de 500 r.	111	50 75	P ^{er} au 15											

FONDS D'ÉTATS ET DE VILLES ÉTR.		HAUT	BAS
Angleterre, 2 1/2 %, 53 (n. ch. f. 25 ^r 20).			
Empr. Argentin, 6%, 68 (nég. ch. f. 25 ^r 20)			
d° 6%, 71 (dix 25 ^r 20)			
Autriche, 1860, obl. 500 fl., r. 600 fl.			
d° 5 ^{mes}			
Oblig. Dom. Autrich., 1886 (estamp.).	320	50	320 25
Dette Autrich. 5%, convertie (nég. ch. f. 250). Obl. 100 fl. (arg.).	71	45	
d° 1000 fl. d°	71	45	
d° 10000 fl. d°			
d° 100 fl. (pap.)			
d° 1000 fl. d°			
d° 10000 fl. d°			
d° 5%, 81 (pap.), exempt d'imp.			
Bresil, 5%, 1875 (nég. ch. fixe 25 ^r 20).			
Buenos-Ayres, B. hyp. 6%, série E.	462		
Catamarca (Prov. de), 6%, 88, r. 500 f.			
Congo (Etat indép. du). Lots 1888.	457		
Corrientes (Prov. de), 6% 88 r. 500 f.			
Danemark, 3 1/2 % (nég. ch. fixe 1 ^r 40).			
Empr. Danubien (Princ. Unies), 8%.			
Espagne, Ext., 2%, 76. B. de coup. arr.			
Hollande, 2 1/2 %, C. F. (n. ch. f. 250).			
d° C. H.			
d° 3%, 44, C. H.	32		31 75

Les Annonces sont reçues chez MM. LA-GRANGE, CERF et C^{ie}, 8, place de la Bourse.

Ministère de la justice.

M. Guillemard (Léon-André), né à Brest, le 16 mai 1852, capitaine attaché à l'état-major du général gouverneur de Paris, se pourvoit devant M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de *Berlier*, nom de son aïeul maternel.

Signé : G. DE BERLY,
Référéndaire au sceau de Franco.

OPPOSITION Le 11 mai 1889 a été formée, requête Fourcaux, de Paris, rue de Grenelle, 42, opposition à Caisse des dépôts et consignations, en paiement de 1,000 fr. déposés, récépissé 21,564, perdu.

DÉLÉGATION DES FINANCES D'ESPAGNE A PARIS

Les titres de la Dette 2 % amortissable extérieure d'Espagne, sortis au tirage du 28 juin dernier, seront reçus dans les bureaux de la Délégation, pour leur remboursement, après vérification, tous les mercredis, à partir du 24 courant.

Paris, le 23 juillet 1889.

Pour le délégué,
G. ELERS.

COMPAGNIE DE PANAMA EN LIQUIDATION

Le premier tirage des obligations nouvelles, 3^e série, émises le 14 mars 1888, dont l'amortissement à 1,000 fr. est assuré par le dépôt de rentes françaises, aura lieu le 1^{er} août 1889, à deux heures après midi, 46, rue Caumartin.

LA UNION & LE PHÉNIX ESPAGNOL

Bilan au 31 décembre 1888.

Actif.	
Fonds placés.....	18.715.031 60
Succursale de Paris.....	1.212.059 03
Caisse.....	24.842 73
Banquiers Madrid et Paris.....	2.079.379 84
Coupons à recouvrer.....	118.846 25
Comptes courants débiteurs.....	464.543 50
Agences.....	698.664 22
Plaques en magasin.....	34.722 10
Sinistres, réassurances et commissions vie.....	185.412 84
Primes annuelles à recevoir, incendie.....	30.466.331 52
Primes de réassurances 1889 à 1897, etc., incendie.....	6.159.773 44
	<u>60.159.607 07</u>
Passif.	
Capital social.....	12.000.000 »
Fonds de réserve statutaire.....	1.241.971 »
Fonds de réserve spéciale.....	4.973.746 32
Coupons à payer.....	36.864 36
Comptes courants créditeurs.....	692.768 86
Réserve pour risques en cours, branche incendie.....	1.303.052 »
Réserve pour risques en cours, branche vie.....	710.956 »
Sinistres en cours de liquidation, branche vie.....	31.275 »
Sinistres en cours de liquidation, branche incendie.....	346.982 »
Primes encaissées et intérêts, branche vie.....	335.673 80
Primes à payer pour réassurances, incendie.....	6.159.773 44
Primes d'assurances, incendie 1889 à 1897, etc.....	30.466.331 52
Profits et pertes.....	1.860.212 77
	<u>60.159.607 07</u>

Madrid, le 31 décembre 1888.

Le directeur général,
G. D'ENTRAIGUES.

ANNUITÉS LÉROUVILLE-SEDAN

Le vingt-sixième tirage au sort pour le remboursement des titres d'annuités dues par l'Etat, pour la subvention du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, aura lieu le samedi 27 juillet, à onze heures, 2, place de l'Opéra.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

MOIS	RECETTES DE GAZ		AUGMENTATION	
	1889	1888	en 1889	soit %
Juin....	4.236.451 38	3.860.623 90	375.827 48	9.73
6 1 ^{er} mois	39.026 556 56	37.701 012 73	1.325 543 83	3.52

VENTE aux enchères MATÉRIEL d'entrepreneur de Travaux publics, rue de Leibnitz, en face le n° 70, le 25 juillet, à neuf heures précises du matin. M^e LECOCQ, comm.-pris., rue la Victoire, n° 20.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Du 16 juillet (suite).

V^e Larbaletrier, ancien fabricant de bords pour chapellerie, rue Folie-Méricourt, 30. — Synd. prov., M. Hécaen, 14, rue de l'Ancienne-Comédie.

Vayeur, ancien boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 22. — Synd. prov., M. Godmer, 3, rue Christine.

Du 17 juillet.

Vuilleray (Claude François), ancien m^d de vins-traiteur, rue des Vinaigriers, 4. — Synd. prov., M. Rochette, 12, place Dauphine.

Du Vivier (Jules-Henry), fabricant de soie, à Nanterre (Seine), rue de Saint-Germain, 56. — Synd. prov., M. Destrez, 46, rue Saint-André-Arts.

Lanéry (Alphonse-Eugène), imprimeur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39. — Synd. prov., M. Planque, 9, rue Bertin-Poirée.

Fournier (Jean-Louis-François), m^d de comestibles et salaisons, rue Ramey, 25. — Synd. prov., M. Roucher, 1 bis, rue Hautefeuille.

Du 18 juillet.

Loison (Léon), lampiste, boulevard Richard-Lenoir, 83 bis. — Synd. prov., M. Bonneau, rue de Savoie, 6.

L. Hivet, fabricant d'appareils d'éclairage et de chauffage au gaz, boulevard de la Villette, 11. — Synd. prov., M. Destrez, 46, rue Saint-André-des-Arts.

Fillion (Henri), entrepreneur de peinture, à Asnières (Seine), rue Gambetta, 12. — Synd. prov., M. Destrez, 46, rue Saint-André-des-Arts.

Liquidations judiciaires converties en faillites.

Du 16 juillet.

Souspré (Edmond), négociant en ornements d'église, rue Littré, 20. — Synd. prov., M. Chardon, rue Saint-Martin, 11.

Du 17 juillet.

Legrand (Alfred-Charles), mécanicien, rue de l'Ourcq, 8. — Synd., M. Boussard, 49, rue Saint-André-des-Arts.

Du 18 juillet.

Ikelheimer (Désiré-Joseph-Moïse, dit Ikelmer), éditeur de musique, 46, boulevard Magenta. — Synd., M. Bernard, 47, rue Saint-André-des-Arts.

Du 19 juillet.

Plé (Louis), fabricant de boîtes et carafes à lait, avenue d'Orléans, 16. — Synd. prov., M. Planque, rue Bertin-Poirée, 9.

Gambier (Jules), bijoutier, rue Richer, 45. — Synd. prov., M. Rochette, 12, place Dauphine.

Desceliers (Armand-Désiré), entrepreneur de menuiserie, rue Michel-Ange, 66. — Synd. prov., M. Menaut, 20, rue de l'Hirondelle.

Spectacles du Mercredi 24 Juillet.

Opéra. — 8 h. »/». — *Henri VIII.* — *La Tempête*, ballet en 3 actes et 6 tableaux, musique de M. Ambroise Thomas.

Théâtre-Français. — 8 h. »/». — *Le Monde où l'on s'ennuie*, comédie en 3 actes, de M. Pailleron : Prudhon, Baillet, Truffier, Leloir; M^{mes} Reichemberg, Broisat, Pierson, Mentaland.

Opéra-Comique. — 8 h. »/». — *Le Roi d'Ys*, opéra en 4 actes, musique de M. Lalo : Saléza, Bouvet, Fournets, Cobalet; M^{mes} Deschamps, Simonnet.

Odéon. — 8 h. 3/4. — *La Marchande de souvires*, drame en 5 actes, de M^{me} J. Gautier : A. Lambert, Jahan, Calmettes; M^{mes} Tessandier, Salainville.

Vaudeville. — 8 h. »/». — *Soirées d'Espagne.*

Gymnase. — 8 h. 1/2. — *Silence dans les rangs.* — *Belle Maman*, comédie en 3 actes, de MM. Sardou et Deslandes : Noblet, Lagrange, Numès, Achard; M^{mes} Bertholy, Bergeot, Grivot.

Variétés. — 8 h. »/». — *La Fille à Cacolet*, pièce en 3 actes et 5 tableaux, de MM. Chivot et Duru, musique de M. Audran : Baron, Las-souche, Cooper, Barral; M^{mes} J. Granier, Lender, Crouzet.

Palais-Royal. — 8 h. 1/2. — *Ma Camarade*, comédie en 4 actes, de MM. Meilhac et Ph. Gille : Daubray, Huguenet, Pellerin, Gall-paux; M^{mes} Réjane, Mathilde, Lavigne, Bonnet.

Porte-Saint-Martin. — 8 h. 1/2. — *Mam'zelle Pioupiou*, pièce militaire en 5 actes, de M. Bisson, musique de M. Chaumet : Vauthier, Lamy, Herbert; M^{mes} Desclauxes, Thibault.

Châtelet. — 8 h. »/». — *Le Prince Soleil*, pièce en 4 actes et 22 tableaux, de MM. Raymond et Burani : François, Peutat, Chamero, Lauri; M^{mes} Lantelme, Toudouze, Miroir.

Ambigu. — 8 h. 1/4. — *Roger la Honte*, pièce en 5 actes, de MM. J. Mary et Grisier : Montal, Fabregues, Fugère, Gravier, Péricaud; M^{mes} Harris, Murat, P. Breton.

Bouffes-Parisiens. — 8 h. 1/4. — *Le Canard à trois becs*, opéra-bouffe en 3 actes, de M. J. Moïnaux, musique de M. Jonas : Piccaluga, Ginot, Bartel, Jannin; M^{mes} Saint-Laurent, Maurel.

Nouveautés. — 8 h. 1/2. — *Le Royaume des femmes*, pièce en 3 actes et 6 tableaux, de Gogniard et MM. Blum et Toché : Brasseur, Albert Brasseur, Guy; M^{mes} M. Ugalde, Macé-Montrouge, Plerny, Darcourt.

Renaissance. — 8 h. 1/2. — *Une Mission délicate*, comédie en 3 actes, de M. Bisson : Saint-Germain, Bonnet, Bellot; M^{mes} Berthier, Vogel, Silly.

Cluny. — 8 h. »/». — *Trois Femmes pour un mari*, vaudeville en 3 actes, de M. Grenet-Dancourt.

Menus-Plaisirs. — 8 h. »/». — *Le Petit Ludovic*, comédie en 3 actes, de MM. Crisafulli et Bernard.

Eden-Théâtre. — 8 h. »/». — *Excelsior*, ballet, de M. Manzotti, musique de M. Marengo.

Hippodrome. — Tous les soirs, à 8 h. 1/2. — Dimanches, jeudis et fêtes, matinée à 2 h. 1/2.

Cirque d'Été. — 8 h. 1/2. — Spectacle varié.

Nouveau Cirque. — 8 h. 1/2. — Exercices équestres et nautiques. — *La Grenouillère.*

Jardin d'acclimatation. — Ouvert toute l'année.

Gallé, Déjazet, Château-d'Eau. — Clôture annuelle.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris.

Le directeur des Journaux officiels : Louis JAKIERSKI.